



**Délibération n°80/CT/2025 du 01/08/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Foyer Socio-éducatif du lycée professionnel Hiti-A-Tea »**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention en date du 12 juin 2025, présenté par l'association « Foyer Socio-éducatif du lycée professionnel Hiti-A-Tea », déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et enregistré sous le numéro 2713, comprenant les pièces suivantes : courrier de demande de subvention, la liste des élèves participant à la mobilité Erasmus+ Porto 2025 , budget prévisionnel de 2025, le relevé d'identité bancaire, les statuts de l'association, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la composition des membres du bureau, le bilan financier de l'année 2024 ;

**Considérant** que l'association « Foyer Socio-éducatif du lycée professionnel Hiti-A-Tea », a déposé, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, une demande de subvention auprès de la mairie de Tevaitoa, enregistré sous le numéro 2713, composé des pièces suivantes : courrier de demande de subvention, la liste des élèves participant à la mobilité Erasmus+ Porto 2025 , budget prévisionnel de 2025, le relevé d'identité bancaire, les statuts de l'association, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la composition des membres du bureau, le bilan financier de l'année 2024 ;

**Considérant** que l'association « Foyer Socio-éducatif du lycée professionnel Hiti-A-Tea », accompagne un projet pédagogique et professionnel destiné aux élèves de la future classe de terminale Assistance à la Gestion des Organisations et de leurs Activités (AGOrA) ;

**Considérant** que ce projet prévoit un stage en entreprise à Porto (Portugal), du 26 septembre au 22 octobre 2025, dans le cadre du programme Erasmus+ ;

**Considérant** que cette expérience de mobilité européenne vise à développer les compétences professionnelles, l'autonomie et l'ouverture culturelle des élèves ;

**Considérant** que cinq des dix élèves participant à ce projet sont domiciliés dans la commune de Tumaraa ;

**Considérant** que les bourses Erasmus+ permettent de couvrir une partie des frais (transport, hébergement, demi-pension), mais que les repas de midi et les activités culturelles restent à la charge des familles ;

**Considérant** que la commune entend soutenir les initiatives éducatives locales ayant un impact positif sur la jeunesse et leur avenir professionnel ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_80-DE

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1<sup>er</sup> août 2025

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Foyer Socio-éducatif du lycée professionnel Hiti-A-Tea ».

**Article 2 :** Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

**Article 3 :** La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_80-DE